

## PRÉAMBULE

### ◆ Présentation du service économie agricole et rurale

Le Service Économie Agricole et Rurale (SEAR) de la Direction départementale des territoires de la Charente (DDT) met en œuvre les politiques publiques européennes et nationales dans les domaines de l'agriculture, du foncier, de la forêt et de la préservation des espaces naturels. Le SEAR est composé de 21 agents permanents répartis en 3 unités dont l'unité vie des exploitations qui interagit avec les exploitants tout au long de la vie de leur exploitation agricole.

### ◆ Pourquoi ce guide et pour qui ?

Face à la multitude des procédures administratives et à un déficit d'information relatives aux **démarches à entreprendre auprès de l'unité vie des exploitations**, nous avons souhaité mettre à la disposition des usagers un document qui permet d'apporter des réponses ou du moins des éclairages aux questions fondamentales qu'ils pourraient se poser. Ce guide aborde principalement les **aspects liés à la vie des exploitations agricoles pour lesquels l'unité est amenée à intervenir** :

- installation en agriculture ;
- autorisation d'exploiter, fermage et baux ruraux ;
- demande de numéro package, droits à paiement de base ;
- demande d'agrément GAEC ;
- déclarations des modifications intervenues au sein de votre exploitation ;
- dispositifs d'accompagnement des agriculteurs en difficulté, prévention mal-être agricole ;
- indemnisation des pertes de récoltes liées à un aléa climatique ;
- aides conjoncturelles et de crise ;
- suivi des aides de minimis agricole.

Conçu pour vous aider, étape par étape, vous y trouverez les liens et contacts utiles pour chaque thématique. Ce document sera votre pense-bête, afin de n'oublier aucune étape et démarche indispensables à la vie de votre exploitation.

Ce guide ainsi que les formulaires sont disponibles et téléchargeables sur le site internet des services de l'État en Charente :

 <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-preservation-des-ENAF/Agriculture>.

Ce guide n'a en conséquence pas pour vocation d'être lu *in extenso* mais plutôt par thématique, selon les besoins de l'exploitant. Aussi, **ce guide ne prétend pas répondre de manière exhaustive à la totalité des situations auxquelles peuvent être confrontés les agricultrices et agriculteurs.**

### ◆ Adresse mail générique utile

Thématique	Adresse mail
Sujets généraux	<a href="mailto:ddt-sear@charente.gouv.fr">ddt-sear@charente.gouv.fr</a>
Foncier – contrôle des structures	<a href="mailto:ddt-controle-structures@charente.gouv.fr">ddt-controle-structures@charente.gouv.fr</a>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Demande numéro Package</li><li>• Agrément GAEC</li><li>• Déclaration des modifications intervenues au sein de votre exploitation</li></ul>	<a href="mailto:ddt-exploitants@charente.gouv.fr">ddt-exploitants@charente.gouv.fr</a>
Droits à Paiement de Base	<a href="mailto:ddt-dpb@charente.gouv.fr">ddt-dpb@charente.gouv.fr</a>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Aides conjoncturelles</li><li>• Calamité agricole</li><li>• Agriculteurs en difficulté</li></ul>	<a href="mailto:ddt-soutien-agriculteurs@charente.gouv.fr">ddt-soutien-agriculteurs@charente.gouv.fr</a>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Aides animales</li><li>• Aides surfaces</li><li>• ICHN, MAEC, Bio</li><li>• Aide à l'assurance récolte</li></ul>	<a href="mailto:pac16.ddt@charente.gouv.fr">pac16.ddt@charente.gouv.fr</a>
Biodiversité -Natura 2000	<a href="mailto:ddt-biodiversite@charente.gouv.fr">ddt-biodiversite@charente.gouv.fr</a>
Préservation des espaces naturels et agricoles	<a href="mailto:ddt-cdpenaf@charente.gouv.fr">ddt-cdpenaf@charente.gouv.fr</a>
Forêt	<a href="mailto:ddt-foret@charente.gouv.fr">ddt-foret@charente.gouv.fr</a>

Vous trouverez en annexe, l'annuaire du SEAR pour vous permettre de contacter le bon interlocuteur selon votre demande.

Au vu des évolutions politiques et réglementaires en lien avec les missions de l'unité vie des exploitations, ce document sera actualisé chaque année et diffusé auprès des usagers.

## PRÉPARER SON INSTALLATION EN AGRICULTURE

Vous avez décidé ou vous envisagez de vous installer en agriculture ? Si la réponse est oui, alors vous avez fait le bon choix de contribuer à nourrir la planète dans un environnement préservé. Dans cette partie, vous trouverez les principales démarches pour une installation réussie.

### ◆ Étape 1 : s'informer au Point Accueil Installation Transmission (PAIT)

La première étape de votre démarche consiste à vous rapprocher du PAIT de la Charente. En effet, il s'agit de la « porte d'entrée » unique pour tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture. Le PAIT a pour mission de vous :

- **informer sur les démarches** à entreprendre pour s'installer, sur les dispositifs d'aides et d'accompagnement, l'emploi, les formations ou la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) ;
- **orienter vers les structures appropriées** en fonction de vos besoins et de la finalisation de votre pré-projet, notamment vers le Centre d'Élaboration du [Plan de Professionnalisation Personnalisé](#) (CEPPP) si le pré-projet est stabilisé ;
- **accompagner dans la réflexion et la construction** de votre pré-projet d'installation puis dans l'élaboration du document d'auto-diagnostic si besoin.

#### PAIT Charente :



05 45 24 49 67



[PAIT16@charente.chambagri.fr](mailto:PAIT16@charente.chambagri.fr)

### ◆ Étape 2 : rechercher une exploitation

Pour rechercher une exploitation agricole à reprendre, des associés, des terres et des bâtiments pour votre installation, plusieurs solutions et structures d'accompagnement existent :

- Le [Répertoire Départ Installation](#) (conseil et mise en relation entre des cédants et les candidats potentiels repreneurs) ;
- La [SAFER](#) (Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural) ;
- [Terres de Liens](#) (accompagnement pour accéder à des terres).

Vous pouvez également consulter les annonces dans la presse locale, sur internet (Agriaffaires, Le BonCoin, Paru Vendu, Propriétés rurales, Campagnes Solidaires, etc) et faire marcher la bouche-à-oreille.

**Répertoire**                      **Départ**                      **Installation :**  
<https://www.repertoireinstallation.com/index.php>

**SAFER de la Charente :**



05 45 61 15 11

**Terre**                                      **de**                                      **Liens :**  
<https://ressources.terredeliens.org/les-ressources/en-cours-je-recherche-des-terres-pour-mon-projet-agricole>

### ◆ Étape 3 : se professionnaliser pour développer les compétences adaptées à son projet

Pour mieux se préparer à la fonction de chef d'exploitation, il est important d'avoir un socle de connaissance avant de s'installer. Tout porteur de projet d'installation peut demander à réaliser un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) avec un conseiller projet et un conseiller compétences. À partir de l'auto-diagnostic remis au PAIT, le PPP est établi de façon personnalisée en fonction de votre projet, diplôme et de vos compétences. Les actions de professionnalisation peuvent prendre la forme :

- de stages d'application en exploitation agricole et stages en entreprises ;
- d'actions de formation continue (le [CEPPP](#) peut vous renseigner sur les formations possibles) ;
- d'actions visant à obtenir un diplôme conférant la capacité professionnelle.

### ◆ Étape 4 : élaborer et chiffrer son projet

Seul ou avec l'aide d'une structure locale, vous devez élaborer une étude technico-économique prévisionnelle permettant :

- d'évaluer la viabilité de votre projet sur une prévision à 4 ans minimum ;
- de définir votre plan de financement (chiffrer les investissements, rechercher des financements, obtenir un accord bancaire, etc) ;

- le cas échéant : une étude de marché, un diagnostic de l'exploitation à reprendre, etc.

#### ◆ Étape 5 : financer son projet d'installation

Votre projet se précise, vous êtes décidé à vous installer, vous avez pris les informations utiles, mais votre projet est-il viable ? Pour avoir la réponse à cette question, rapprochez-vous de votre banque qui examinera votre projet et vous proposera un plan de financement personnalisé.

#### ◆ Étape 6 : s'installer en effectuant les démarches administratives

Enfin, vous y êtes, votre projet se concrétise, vous devenez agriculteur. Vous devez maintenant effectuer les démarches juridiques, sociales et administratives suivantes :

- demander une autorisation d'exploiter auprès de la DDT de la Charente ;
- déclarer la création de votre société auprès du Centre de Formalité des Entreprises (CFE) ☎ **05 45 24 49 69** ;
- demander une affiliation à l'ATEXA auprès de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ;
- demander un numéro Pacage auprès de la DDT de la Charente.

#### ◆ Aide à l'installation (Dotation Nouveaux et Jeunes Agriculteurs)

Vous pouvez bénéficier dans certains cas, des aides à l'installation qui visent à :

- soutenir financièrement les agriculteurs pour leur première installation ;
- favoriser la viabilité économique de leur projet.

Ces aides sont financées par les crédits européens sur le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et des crédits nationaux.

Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès du [Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine](#) et doit être accompagné du PPP validé par le Préfet de département et du Plan d'Entreprise.

## DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES

### Champ d'application

Encadré par le Code Rural et de la Pêche Maritime, le contrôle des structures a pour objectif de favoriser les installations d'agriculteurs et de réguler la taille des exploitations agricoles. En Charente, ce dispositif s'applique en fonction du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour la région Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA) en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021. Les différents seuils du SDREA-NA pour la Charente sont les suivants :

	Seuil de déclenchement du contrôle	Seuil de viabilité/chef d'exploitation	Seuil d'agrandissement excessif
SAUP*	80 ha	90 ha	180 ha

SAUP\* : Surface Agricole Utile Pondérée

### Qui est concerné par une demande d'autorisation d'exploiter ?

Toute personne, physique ou morale, qui s'installe, s'agrandit, amenuise une exploitation ou réunit des exploitations est soumise à autorisation d'exploiter. [L'Article L331-2](#) du Code Rural et de la Pêche Maritime liste les opérations soumises à une autorisation préalable d'exploiter.



L'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures est différente de l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées.

### Comment obtenir une autorisation d'exploiter ?

Pour obtenir cette autorisation, le candidat doit déposer une demande sur un formulaire administratif et le transmettre, accompagné des pièces justificatives à l'adresse suivante [ddt-controle-structures@charente.gouv.fr](mailto:ddt-controle-structures@charente.gouv.fr) ou par voie postale

DDT Charente  
Service économie agricole et rurale  
Unité Vie des Exploitations  
43 rue du Docteur Duroselle, 16016 ANGOULÊME CEDEX



À compter du 1 janvier 2024, les demandes d'autorisation d'exploiter doivent être effectuées uniquement via la téléprocédure [LOGICS](#).

**A NOTER**

Vous devez justifier avoir informé le propriétaire foncier de votre demande. Nous vous recommandons un contact physique pour expliquer votre projet et créer un lien.

**Publicité** : toute demande est soumise à une publicité pendant 1 mois en mairie où se situent les parcelles et 2 mois sur le site internet des services de l'[État en Charente](#).

En cas de candidatures concurrentes, le préfet attribue l'autorisation d'exploiter en départageant les candidats selon l'ordre de priorité défini par le SDREA-NA. Sans candidature concurrente, le candidat obtient une autorisation implicite d'exploiter au terme du délai des 4 mois d'instruction.



Exploiter sans avoir obtenu une autorisation vous expose à une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 304,90 et 914,70 euros par hectare et entraîne la nullité du bail rural.

### Cas de reprise d'un bien foncier dans le cadre familial

Cette reprise est soumise à simple déclaration, les conditions ci-dessous sont cumulatives :

- justifier des conditions de capacité ou d'expérience professionnelle agricole ;
- bien transmis par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au 3<sup>e</sup> degré inclus ;
- détenu par ce parent ou allié depuis 9 ans au moins ;
- bien libre de location au jour de la déclaration ;
- bien destiné à l'installation ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant dès lors que la surface après reprise n'excède pas 80 ha de SAUP.

Toutes les informations relatives au contrôle des structures ainsi que le formulaire de demande sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Charente :



<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-preservation-des-ENAF/Agriculture/Foncier/Contrôle-des-Structures2>

## FERMAGE ET BAUX RURAUX

La location d'un bien agricole entre un propriétaire (bailleur) et un fermier (preneur) est régie par les dispositions générales du Statut du Fermage et du Métayage définies par les articles L411-1 et suivants et R411-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Les dispositions applicables dans le département de la Charente sont fixées par arrêté préfectoral et portent sur :

- les modalités de calcul des prix des vins dans le cadre des fermages en viticulture ;
- la valeur locative des terres nues, des bâtiments d'habitation et d'exploitation ;
- le contrat type de bail à ferme ;
- la nature et la superficie maximum des terres ne constituant pas un corps de ferme ou des parties essentielles d'une exploitation agricole.

Toutes les informations relatives aux fermages et baux ruraux ainsi que les arrêtés sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Charente :



<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-preservation-des-ENAF/Agriculture/Foncier/Fermage-Baux-ruraux>

## ÊTRE AGRICULTEUR ACTIF

La Commission européenne a validé pour les agriculteurs ayant atteint 67 ans, le non-cumul d'une retraite (tous régimes confondus) et des aides de la Politique Agricole Commune (PAC). Ainsi, à partir de 2023, le respect du caractère « agriculteur actif » conditionne l'octroi de certaines aides de la PAC dont les aides directes du 1<sup>er</sup> pilier et certaines aides du 2<sup>d</sup> pilier. La définition de ce caractère est adaptée en fonction du statut juridique de l'exploitation et repose sur deux critères cumulatifs :

- un critère social : le critère **ATEXA (assurance Accident du Travail des Exploitants Agricoles)** ou « ses équivalents » ;
- un critère lié à l'âge légal de départ à la retraite (67 ans) : le critère **RETRAITE**.

Tableau présentant les conditions nécessaires au respect de la définition de l'agriculteur actif selon la structure :

Type de structure	Conditions pour être agriculteur actif
Pour une personne physique	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite s'il a plus de 67 ans ;</li> <li>2. Être affilié à l'<b>ATEXA</b> au titre de son activité agricole.</li> </ol>
Société Anonyme (SA) <i>Forme classique</i>	<p><b>Cas 1 :</b> si la société compte au moins un <b>associé exploitant affilié à l'ATEXA</b> et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif.</p> <p><b>Cas 2 :</b> si la société est <b>sans associé exploitant affilié à l'ATEXA</b>, le ou les dirigeants doivent :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite au-delà de 67 ans ;</li> <li>2. Être affilié à l'<b>accident du travail et maladies professionnelles (AT/MP)</b> du régime de protection sociale des salariés agricoles ;</li> <li>3. Détenir seul ou ensemble s'ils sont plusieurs (directement et indirectement) au moins 25 % du capital social de la société.</li> </ol>
Société par Actions Simplifiée (SAS)	
SASU (Forme unipersonnelle de la SAS)	
Société A Responsabilité Limitée (SARL)	
EURL (Forme unipersonnelle de la SARL)	
Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA)	<p><b>Cas 1 :</b> si la SCEA compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la SCEA peut être considérée comme agriculteur actif.</p> <p><b>Cas 2 :</b> en l'absence d'associé exploitant affilié à l'ATEXA, si la SCEA compte un associé gérant rémunéré avec lien de subordination, affilié à l'ATMP, et à condition qu'il détienne 25 % des parts sociales de la société (seul cas de SCEA où une part du capital social est requise), alors la SCEA peut être considérée comme agriculteur actif.</p>

Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL) Groupement Foncier Agricole exploitants	Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif.
Société Coopérative de Production (SCOP)	La société peut être considérée comme respectant le caractère agriculteur actif si les associés salariés détenant la majorité du capital social sont affiliés à l'ATMP et qu'ils n'ont pas fait valoir leurs droits à la retraite s'ils ont dépassé l'âge de 67 ans.
Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC)	Si la société compte au moins un associé exploitant affilié à l'ATEXA et que celui-ci, au-delà de 67 ans, n'a pas fait valoir ses droits à la retraite, alors la société peut être considérée comme agriculteur actif.  <b>Transparence GAEC :</b> la transparence sera calculée en tenant compte des associés répondant individuellement à la définition d'agriculteur actif c'est-à-dire qu'aux seuls associés (nombre de parts d'agriculteurs actifs) respectant le caractère « agriculteur actif » au même titre qu'un exploitant individuel.



Avant d'être reconnu agriculteur actif, le demandeur d'aide, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, doit répondre à la **définition réglementaire de l'agriculteur** c'est-à-dire être une personne physique ou morale (ou un groupement de personnes physiques ou morales), avoir une exploitation agricole sur le territoire national, et exercer une activité agricole. Toutes les structures juridiques mentionnées dans le tableau ci-dessus doivent donc en premier lieu répondre à cette règle de base (**1<sup>o</sup> article 3 – RUE2021/2115**).

Toutes les informations relatives à la définition de l'agriculteur actif sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Charente :

<https://www.charente.gouv.fr/Action-s-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-preservation-des-ENAF/Agriculture/Les-aides-PAC/Etre-agriculteur-actif>



## AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

### ◆ Définition

Les Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) sont des sociétés civiles de personnes physiques majeures à objet agricole permettant à des agriculteurs associés la réalisation d'un travail en commun dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial. Créés par la loi du 8 août 1962, les GAEC sont régis par les articles L.323-1 à L.323-16 et R. 323-8 à R.323-54 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) et les articles 1832 et suivants du Code civil.

### ◆ Procédure d'agrément d'un GAEC

Pour constituer un GAEC, une demande d'agrément doit être adressée au préfet du département de la Charente à l'adresse suivante [ddt-exploitants@charente.gouv.fr](mailto:ddt-exploitants@charente.gouv.fr) ou par voie postale :

DDT Charente  
Service économie agricole et rurale  
Unité Vie des Exploitations  
43 rue du Docteur Duroselle, 16016 ANGOULÊME CEDEX

L'agrément permet au GAEC d'être immatriculé au registre du commerce et des sociétés et d'obtenir la personnalité morale.

Avant de délivrer un agrément, l'autorité administrative vérifie, sur la base des déclarations des intéressés et des informations dont elle dispose, la conformité du groupement aux dispositions réglementaires.

### Pièces justificatives à fournir :

- le formulaire de demande d'agrément ;
- les statuts du GAEC (ou projet de statuts) conformes à des statuts types ;
- une note de demande d'agrément sur l'origine du GAEC ;
- les conditions de fonctionnement et la décision de l'assemblée générale du GAEC réglant l'organisation du travail en commun .

Le formulaire ainsi que les projets de statuts types sont téléchargeables sur le site internet.

Après réception du dossier complet, le préfet sollicite l'avis de la formation spécialisée de la Commission départementale d'orientation pour

l'agriculture (CDOA) pour l'étude de la demande avant de prendre sa décision d'accord ou de refus d'agrément.

### ◆ Quelle démarche dois-je effectuer après l'agrément ?

Une fois la décision d'agrément prise, le GAEC doit :

- signer les statuts définitifs ;
- procéder à l'enregistrement des actes constatant la constitution du GAEC ;
- accomplir les formalités de publicité légale ;
- procéder à l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés ;
- adresser au préfet un extrait justifiant de son immatriculation au RCS ;
- demander l'attribution d'un numéro Pacage.

### ◆ Transparence GAEC

À partir du moment où un GAEC total est agréé, la transparence peut être appliquée automatiquement en tenant compte de l'apport des associés répondant individuellement à la définition de l'agriculteur actif. Cet apport est apprécié au regard des parts sociales détenues par chaque associé agriculteur actif et est vérifié régulièrement.

### ◆ Activité extérieure

Dans un GAEC total, tous les associés doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet. Toutefois, un ou plusieurs associés peuvent exercer une activité extérieure au GAEC après accord du préfet et par décision collective des associés du GAEC.

Toutes les informations relatives aux GAEC sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Charente :

 <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-preservation-des-ENAF/Agriculture/Groupement-Agricole-d-Exploitation-en-Commun-GAEC>

## DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN NUMÉRO PACAGE

### ◆ Qu'est-ce qu'un numéro de pacage ?

Le numéro PACAGE est un identifiant personnel et propre à chaque exploitant, qu'il soit individuel ou en forme sociétaire qui permet de déposer une demande d'aides de la PAC. Lorsque l'exploitation agricole est sous forme sociétaire, l'intégralité des associés, qu'ils soient gérants, exploitants ou non, sont également identifiés dans la base « exploitants » par un numéro pacage mais celui-ci n'est pas actif si l'associé n'exerce pas en parallèle une activité agricole à titre individuel.

### ◆ Dans quel cas dois-je demander la création d'un numéro de pacage ?

Vous devez demander un numéro pacage si vous souhaitez déposer un dossier de demandes d'aides PAC, bénéficiaire de transfert ou de dotation de DPB par la réserve et que vous êtes :

- une personne physique n'ayant jamais exercé d'activité agricole et s'installant sous forme individuelle ou sociétaire ;
- une personne physique ou morale ayant déjà exercé une activité agricole mais ne détenant pas de numéro pacage et souhaitant demander pour la 1<sup>re</sup> fois les aides de la PAC ;
- une personne morale nouvellement créée.



Un héritier ou une indivision successorale qui souhaite transférer le portefeuille DPB du défunt à un nouvel exploitant doit également demander un numéro pacage.

### ◆ Quelles sont les modifications nécessitant un changement de numéro de pacage ?

Selon le type de modification, l'attribution d'un nouveau numéro Pacage peut s'avérer nécessaire. Dans tous les cas, dès qu'une modification d'associé exploitant et/ou de gérant intervient au sein de votre exploitation, vous devez impérativement informer la DDT.

Le tableau ci-dessous vous permet de savoir s'il faut demander un numéro pacage suite à une modification :

Type de modification	Création ou continuité de la personne morale	Changement de numéro Pacage	Impact sur les DPB
Agriculteur individuel Société (y compris société unipersonnelle)	Création ou disparition de la personne morale : pas de continuité	OUI	Transferts des DPB
Radiation de la forme sociétaire et création d'une nouvelle forme sociétaire	Pas de continuité de la personne morale	OUI	Transferts des DPB
Changement impliquant une association, un GIE ou une indivision	Pas de continuité de la personne morale	OUI	Transferts des DPB
Changement concernant une scission ou fusion de sociétés	Pas de continuité de la personne morale	OUI	Transferts des DPB
Changement de forme sociétaire avec transformation régulière et absence de création d'un « être moral » nouveau	Continuité de la personne morale	NON	Pas de transfert de DPB (la société conserve ses DPB)
Renouvellement de tous les associés sans autre changement	Continuité de la personne morale	NON	Pas de transfert de DPB (la société conserve ses DPB)

### ◆ Comment obtenir un numéro de pacage ?

Pour obtenir un numéro pacage, vous devez compléter et transmettre à la DDT, soit le « [formulaire de demande d'attribution d'un numéro pacage](#) », soit le formulaire de « [déclaration des modifications intervenues au sein de l'exploitation](#) » disponible sur Télépac.

**Attention :** pour les GAEC, le formulaire doit être signé par tous les associés.

### ◆ Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?

Pour une personne physique	Pour une société
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. une pièce d'identité ;</li> <li>2. un numéro SIRET ;</li> <li>3. une attestation d'affiliation MSA ;</li> <li>4. un RIB au nom et à l'adresse de l'exploitant ;</li> <li>5. si associé sortant d'une société, PV de l'assemblée générale.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. une pièce d'identité de chaque associé ;</li> <li>2. le PV de l'Assemblée générale ;</li> <li>3. un extrait K-BIS de moins de trois mois ;</li> <li>4. les statuts à jour de la société ;</li> <li>5. un RIB au nom et à l'adresse de la société ;</li> </ol>
<p><b>Transmission des identifiants au demandeur après création :</b> pour des raisons de confidentialités, aucun identifiant (numéro pacage ou code telepac) n'est communiqué par mail ou téléphone. Le demandeur reçoit ses identifiants par voie postale.</p>	



Le délai d'obtention d'un numéro Pacage est de 10 jours ouvrés. Pour la campagne PAC 2024, la date limite de réception des demandes d'attribution de numéro pacage est **fixé au 5 mai 2024, délai de rigueur.**

Votre demande doit être adressée à l'adresse suivante [ddt-exploitants@charente.gouv.fr](mailto:ddt-exploitants@charente.gouv.fr) ou par voie postale :

DDT Charente  
Service économie agricole et rurale  
Unité Vie des Exploitations  
43 rue du Docteur Duroselle, 16016 ANGOULÊME CEDEX



Tout dossier incomplet bloquera la création du numéro Pacage. Il est donc impératif que le vôtre soit constitué en temps voulu et comprenne tous les éléments réclamés, l'absence d'une seule pièce justificative entraîne une non-crédation de numéro Pacage et retarde la délivrance du numéro Pacage dans l'attente des documents manquants.

## DROITS A PAIEMENT DE BASE

### ◆ Principes

Les Droits à Paiement de Base (DPB) constituent un paiement découplé (c'est-à-dire indépendant du type de production agricole) qui conditionne également l'accès à trois autres aides découplées :

- l'aide redistributive complémentaire, payée sur les 52 premiers hectares admissibles des exploitations éligibles ;
- l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ;
- l'écorégime, prenant la forme d'un paiement découplé d'un montant fixe au niveau national versé sur tous les hectares admissibles de l'exploitation ;

### ◆ Qui est concerné ?

Seuls les « agriculteurs actifs » au sens de la PAC 2023-2027 peuvent obtenir des DPB, et en toucher le paiement.

### ◆ Quand effectuer une demande de transfert de DPB ?

Les transferts peuvent être effectués à tout moment de l'année, mais vous devez déposer les formulaires de transfert à la DDT avec les pièces justificatives requises, au plus tard le 15 mai de

l'année N pour être recevable pour la campagne de l'année N. En cas de dépôt tardif, les conditions suivantes s'appliquent (pour exemple, année N = 2023):

- dépôt entre le 15 mai et le 9 juin 2023 inclus, une réduction de 1 % par jour ouvré (hors samedi, dimanche et jour férié) de retard sera appliquée sur le montant des droits au paiement visé par le formulaire ;
- dépôt après le 9 juin 2023, il est irrecevable et ne pourra pas être pris en compte au titre de la campagne 2023.

### ◆ Comment effectuer une demande de transfert de DPB ?

Pour réaliser un transfert de DPB, vous devez tout d'abord **identifier** la nature du transfert afin de pouvoir renseigner le formulaire correspondant :

Votre situation	Formulaire à compléter
Vous cédez ou récupérez des DPB de façon définitive	<b>T1</b> : transfert définitif de DPB
Vous cédez ou récupérez des DPB de façon temporaire	<b>T2</b> : transfert temporaire de DPB
Vous êtes héritier ou donataire de DPB d'une exploitation ou d'une partie d'exploitation	<b>T3-héritage</b> , <b>T3-donation</b> : transferts de DPB liés à un héritage ou à une donation
Votre transfert temporaire de DPB prend fin au plus tard le 15 mai de l'année N	<b>T4</b> : fin de transfert temporaire de DPB
Vous souhaitez renoncer à des DPB que vous détenez en propriété	<b>T5</b> : transfert de DPB suite à une renonciation

Les pièces justificatives à fournir sont listées en annexe de chaque formulaire.

### ◆ Comment effectuer une demande d'attribution de DPB par la réserve ?

Vous devez identifier le programme en lien avec votre situation et transmettre votre demande à la DDT au plus tard le 15 mai 2023.

Programme	Conditions
Programme « Jeunes agriculteurs »	Voir Formulaire <a href="#">JA</a>
Programme « Nouveaux agriculteurs »	Voir formulaire <a href="#">NA</a>
Programme « Grands travaux »	Voir formulaire <a href="#">GT</a>

Courriel : [ddt-dpb@charente.gouv.fr](mailto:ddt-dpb@charente.gouv.fr)

DDT Charente  
Service économie agricole et rurale  
Unité Vie des Exploitations  
43 rue du Docteur Duroselle, 16016 ANGOULÊME CEDEX



## DÉCLARATION DES MODIFICATIONS INTERVENUES AU SEIN DE VOTRE EXPLOITATION

### ◆ Pourquoi déclarer les modifications ?

Toute exploitation ayant connu une modification depuis la campagne N-1 doit impérativement déclarer les modifications intervenues au sein de son exploitation auprès de la DDT. Ces démarches sont nécessaires pour permettre à la DDT de disposer des informations à jour concernant l'exploitation qui déposera les demandes d'aides de la PAC pour la campagne N.

#### Nature des modifications à déclarer

- modification des données d'identification de l'exploitation : adresse, RIB, numéro de sécurité sociale (NIR), SIRET, adresse électronique, téléphone, changement de dénomination ;
- modification de la liste des associés, de leur qualité ou, dans le cas des GAEC, de leur participation dans la société ;
- modification de la localisation du siège d'exploitation avec changement de département ;
- création d'une société par un seul agriculteur déjà installé ;
- création d'une société par plusieurs agriculteurs dont au moins un était déjà installé ;
- création d'une exploitation individuelle par un associé de société (suite à dissolution de la société source ou suite à sortie de l'associé ou avec maintien de l'associé dans les deux exploitations) ;
- séparation d'une société en plusieurs exploitations (forme individuelle ou société) ;
- transformation d'une société avec continuité de la personne morale.

### ◆ Quand déclarer les modifications ?

La déclaration des modifications peut être effectuée tout au long de l'année. Toutefois, ces changements doivent être signalés à la DDT au plus tard le 15 mai de l'année N pour être pris en compte pour la campagne de l'année N.

**A NOTER** Il n'est pas nécessaire d'attendre l'ouverture des dépôts de dossiers PAC pour effectuer les éventuelles mises à jour des données de votre exploitation.

### ◆ Comment déclarer les modifications ?

Nous vous recommandons l'utilisation de la téléprocédure Telepac onglet « **Données de l'exploitation** » pour la modification des données suivantes :

- les données d'identification : coordonnées téléphoniques, bancaires, courriel,

n° BDNI, adresse postale (hors changement de département du siège d'exploitation)

- les associés (liste, qualité, répartition du capital social dans le cas des GAEC)

Cette téléprocédure est disponible toute l'année et vous permet de télédéclarer les modifications des données de votre exploitation en joignant les pièces justificatives nécessaires à la mise à jour de votre dossier.

**A NOTER**

Pour les modifications qui donnent parfois lieu à un changement de numéro pacage (changement de dénomination, changement de forme juridique, absorption d'une exploitation, séparation d'une société en plusieurs exploitations, création d'une société ou d'une exploitation individuelle...), il convient de renseigner le formulaire de [déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation](#) disponible sous Telepac et le transmettre à la DDT.

#### Procédure à suivre pour déclarer les modifications :

Via la téléprocédure	Consulter la notice : <a href="#">Télédéclaration des données de l'exploitation</a> ou notice <a href="#">référence bancaire</a> .
Par courriel	<a href="mailto:ddt-exploitants@charente.gouv.fr">ddt-exploitants@charente.gouv.fr</a>
Par voie postale	DDT Charente Service Économie Agricole et Rurale Unité Vie des Exploitations 43 rue du Docteur Charles Duroselle, 16016 Angoulême

### ◆ Aide à l'audit global de l'exploitation agricole

#### Pour qui ?

Le dispositif « aide à la réalisation d'un audit global de l'exploitation agricole » est ouvert à tout exploitant qui rencontre des difficultés. L'audit a pour objectif :

- d'établir un bilan de la situation technique, économique, financière et sociale de l'exploitation ;
- de proposer un plan d'actions permettant de répondre aux difficultés recensées dans le bilan en concertation avec l'agriculteur ;
- d'orienter le cas échéant l'agriculteur vers des dispositifs d'aide. Cet audit peut également conduire l'expert, en charge de ce dernier, à conseiller l'agriculteur de cesser l'activité agricole.

#### Montant éligible

Le montant maximal éligible tous financeurs confondus est de 1 500 € hors taxe.

### ◆ Aide à la relance de l'exploitation agricole

#### Pour qui ?

Le dispositif « aide à la relance de l'exploitation agricole » (AREA) est ouvert à tout exploitant qui rencontre des difficultés financières structurelles identifiées suite à un audit global de son exploitation agricole. Ce dispositif facilite notamment la restructuration des dettes de l'exploitation, de manière à rendre cette dernière capable de faire face à ses échéances.

Le dispositif AREA comporte 2 modalités indissociables :

- un plan de restructuration ;
- un suivi technico-économique, complément obligatoire au plan de restructuration.

#### Montant de l'aide

L'aide de l'État à la relance de l'exploitation agricole est plafonnée à 10 800 € pour la première unité de travail non salariée (UTANS), puis à 10 000 € par UTANS supplémentaire, dans la limite de 2 unités par exploitation (sauf pour les GAEC).

### ◆ Aide à la réinsertion professionnelle

#### Pour qui ?

Le dispositif d'aide à la réinsertion professionnelle (ARP) s'adresse aux agriculteurs contraints de cesser leur activité agricole, dès lors que leur exploitation a été jugée inapte au redressement sur décision du préfet après avis de la section « agriculteurs en difficulté » de la Commission départementale d'orientation agricole (CDOA) ou dans le cadre d'une procédure collective de liquidation judiciaire par le tribunal de grande instance (TGI).

#### Montant de l'aide

L'ARP comporte une prime de départ de 3 100 € par actif, augmentée de 1 550 € en cas de déménagement. Une aide à la formation pourra, à titre exceptionnel, être accordée s'il n'existe aucune prise en charge par ailleurs.

#### Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'ARP doit s'engager à ne pas revenir à l'agriculture en qualité de chef d'exploitation, de conjoint ou d'aide-familial pendant une durée de 5 ans à compter de l'attribution de l'aide ARP. Le bénéficiaire a la possibilité de conserver une parcelle de subsistance qui ne doit pas excéder 1 ha de SAU pondérée.

À compter de la décision d'octroi de l'ARP délivrée par la DDT, le demandeur dispose d'un délai de 2 ans pour cesser son activité.

#### Procédure

L'exploitant souhaitant bénéficier de ce dispositif doit déposer un dossier auprès de la DDT chargée de vérifier les conditions d'éligibilité du demandeur.

La demande est ensuite soumise à l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA). Après avis de la CDOA, le demandeur est informé par décision préfectorale de l'octroi ou du refus des aides demandées.

Toutes les informations relatives à l'audit, l'AREA et l'ARP sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Charente : <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-preservation-des-ENAF/Agriculture/Agriculteurs-en-difficulte>.

## ◆ Prise en charge des cotisations sociales

### Généralités

Les prises en charge de cotisations sociales constituent une mesure d'accompagnement permettant d'aider au cas par cas les agriculteurs confrontés à des difficultés de trésorerie (insuffisance des ressources du ménage, intempéries, problèmes sanitaires, crises sectorielles, problèmes familiaux...). Cette mesure n'est pas destinée aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui rencontrent des difficultés structurelles les contraignant à cesser leur activité.

### Critères d'attribution

Les dispositions réglementaires posent deux conditions :

- être empêché de régler les cotisations légales de sécurité sociale en raison de difficultés quelle qu'en soit la cause ;
- avoir une exploitation ou entreprise agricole viable.

Tous les dossiers sont soumis à l'avis de la CDOA qui doit uniquement apprécier si l'exploitation ou l'entreprise agricole est viable au regard des critères d'appréciation retenus puis au Conseil d'Administration de la MSA.

### Montant

Le plafond national fixé actuellement par le Conseil central d'administration de la MSA est à 3 800 €. Ce montant peut être porté exceptionnellement à 5 000 €.

### Pour contacter la MSA des Charentes :

 05 46 97 50 50

## ◆ Cellule REAGIR : dispositifs d'accompagnement des exploitations agricoles fragilisées

REAGIR est un dispositif d'accompagnement des agriculteurs qui font face à des difficultés financières, familiales, administratives, juridiques et de santé. Ce dispositif est ouvert à tout exploitant en difficulté.

La cellule REAGIR est un endroit où différents acteurs sont réunis pour échanger et proposer un accompagnement économique, sanitaire,


technique, et social personnalisé selon le bilan du diagnostic réalisé sur l'exploitation en difficulté.

### Composition de la cellule :

- Direction Départementale des Territoires ;
- Chambre d'agriculture ;
- Mutualité sociale agricole ;
- Conseil départemental
- Direction Départementale de la Protection des Populations ;
- Solidarité Paysans ;
- Service de Remplacement ;
- Groupement de Défense Sanitaire ;
- Banques (ne sont présentes que pour les dossiers de leur client et avec leur accord).

**Confidentialité assurée :** une clause de confidentialité est signée par tous les membres de la cellule interdisant la divulgation des informations fournies nécessaires à l'analyse du dossier.

### Pour solliciter la cellule réagir :

 05 45 24 49 59

 [reagir@charente.chambagri.fr](mailto:reagir@charente.chambagri.fr)

## ◆ Prévention mal-être en agriculture

**AGRI'ÉCOUTE**  
SERVICE D'ÉCOUTE 24H/24 ET 7J/7  
DÉDIÉ AU MONDE AGRICOLE ET RURAL

 09 69 39 29 19\*  
[agrieécoute.fr](http://agrieécoute.fr)

\*prix d'un appel local

Solitude, détresse ou  
dépression. Je ne reste pas  
seul face à mes difficultés  
personnelles ou  
professionnelles. Parlez-en  
avec un professionnel.

### La prévention du mal-être, c'est l'affaire de tous !

**↓ SOUFFRANCE**  
*Je m'inquiète pour quelqu'un,  
je suis éprouvé par un suicide.*

NUMÉRO NATIONAL DE PRÉVENTION DU SUICIDE  
**3114**  
écoute professionnelle  
et confidentielle  
24h/24 et 7j/7  
Appel gratuit  
[www.3114.fr](http://www.3114.fr)

**URGENCE**  
SAMU  
Service d'aide médicale d'urgence

**15**  
Urgence médicale

**112**  
Numéro d'appel d'urgence européen

## INDEMNISATION DES PERTES DE RÉCOLTES LIÉES À UN ALÉA CLIMATIQUE

La loi 2022-298 du 2 mars 2022, instaure un nouveau régime reposant sur la solidarité nationale et le partage du risque entre l'État, les agriculteurs et les assureurs.

Un dispositif unique à trois étages de couverture des risques de pertes de récolte est prévu :

- pour les risques d'**ampleur exceptionnelle**, une garantie directe contre les risques pour toutes les cultures par la solidarité nationale (« **troisième étage** ») ;
- pour les risques d'**intensité moyenne**, une mutualisation des risques entre les territoires et les filières par le biais de l'**assurance récolte (AMRC)** subventionnable ;
- pour les risques de **faible intensité**, une prise en charge par l'agriculteur.

L'indemnisation dite du « **troisième étage** » se substitue aux calamités agricoles pour les pertes de récolte. Pour ce qui concerne les pertes de fonds, le régime des calamités agricoles est conservé.

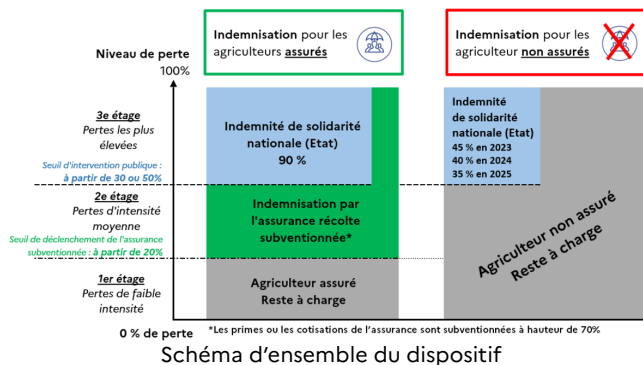


Schéma d'ensemble du dispositif

Type de culture	Assurance						Indemnisation solidarité nationale								
	Seuil déclenchement assurance			Taux de subvention assurance			Seuil du 3e étage			Taux d'indemnisation pour les assurés : 100% dont 90% par l'Etat			Taux d'indemnisation non assurés		
Année	2023	2024	2025	2023	2024	2025	2023	2024	2025	2023	2024	2025	2023	2024	2025
Gdes cultures															
Légumes							50 %								
Arboriculture	20 %			70 %			30 %			100 % dont 90 % Etat			45 %	40 %	35 %
Viticulture							50 %								
Prairie							30 %								
PPAM et autres productions *	-			-			30 %						45 %		

\* Autres productions dont horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture, pour lesquelles il n'y a pas de contrat d'assurance récolte en 2022.

Paramètres chiffrés du premier triennal

A NOTER

Les exploitants doivent demander l'aide à l'assurance récolte sous TelePAC, et doivent le cas échéant créer un numéro package (cas notamment des viticulteurs ou arboriculteur ne demandant pas par ailleurs les aides PAC).

Toutes les informations relatives à l'indemnisation des pertes de récoltes liées à un aléa climatique sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Charente : <https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-preservation-des-ENAF/Agriculture/Indemnisation-des-pertes-liees-a-un-alea-climatique>.

### Champ d'intervention de l'unité

Le principe est que lorsqu'un exploitant agricole a conclu un contrat Assurance MultiRisque Climatique (AMRC) avec une entreprise d'assurance, cette entreprise est chargée de verser l'Indemnité de Solidarité Nationale (ISN) de cet exploitant pour les pertes de récoltes ou de cultures couvertes par ce contrat (principe de « guichet unique »).

Pour la campagne 2023, l'unité gère l'ISN pour toutes les **productions non assurées par un contrat d'assurance récolte multirisque climatique (MRC)**. Ceci pour tous les groupes de culture :

- arboriculture, prairies, PPAM et autres productions spécialisées, avec un seuil de déclenchement de l'ISN à partir de 30 % de pertes ;
- grandes cultures, légumes (dont maraîchage), viticulture, avec un seuil de déclenchement de l'ISN à 50 % de pertes.

Les assureurs gèrent l'ISN pour toutes les cultures assurées par un contrat d'assurance récolte MRC, qui sera alors versée en complément des indemnités d'assurance.

### Rappels :

- l'ISN ne concerne que les pertes de récolte ;
- le régime des calamités agricoles géré par la DDT est maintenu pour les pertes de fonds ;
- la DDT continue à instruire l'aide à l'assurance récolte selon des modalités similaires à la précédente PAC (le formulaire de déclaration de contrat doit impérativement être déposé à la DDT le 30 novembre 2023 au plus tard).

### Qu'est-ce qu'une calamité agricole ?

La définition d'une calamité agricole est précisée à l'[article L. 361-5](#) alinéa 2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : sont considérées comme calamités agricoles « *les dommages résultant de risques, autres que ceux considérés comme assurables, d'importance exceptionnelle dus à des variations anormales d'intensité d'un agent naturel climatique, lorsque les moyens techniques de lutte préventive ou curative employés habituellement dans l'agriculture, compte tenu des modes de productions considérés, n'ont pu être utilisés ou se sont révélés insuffisants ou inopérants* ».

### Quels sont les dommages indemnifiables ?

Suite à la réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture en vigueur depuis le 01 janvier 2023, les dommages indemnifiables dans le cadre des calamités agricoles sont uniquement les pertes de fonds (des destructions de biens). Sont exclus de l'indemnisation « calamité agricole » les pertes de récoltes.

### Quelle est la procédure d'indemnisation ?

L'indemnisation est fondée sur des barèmes, avec des conditions particulières d'éligibilité notamment une perte de 13 % du produit brut.

Pour demander une indemnisation :

- il faut tout d'abord s'assurer de la reconnaissance de l'état de calamité agricole de votre commune si phénomène climatique exceptionnel ;
- si votre commune est reconnue comme une zone sinistrée, vous pouvez déposer votre demande d'indemnisation par téléprocédure via le site [TéléCALAM](#).

Toutes les informations relatives aux calamités agricoles sont disponibles sur le site internet des services de l'État en Charente :

Cliquez ici

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-preservation-des-ENAF/Agriculture/Indemnisation-des-pertes-liees-a-un-alea-climatique/Calamites-agricoles-indemnisation-des-pertes-de-fonds>

En cas de reconnaissance du caractère de calamité agricole suite à un sinistre, une lettre d'information vous sera adressée.

## AIDES CONJONCTURELLES ET DE CRISE

Des dispositifs d'aides financières, Fond d'Allègement des Charges, peuvent être mis en place par l'État pour aider les exploitants agricoles ayant des difficultés financières passagères induites par les crises conjoncturelles.

Les aides conjoncturelles et de crise peuvent prendre différentes formes selon les aléas ou crises. Il peut s'agir :

- d'un fonds d'urgence pour aider les exploitations agricoles ayant subi des dommages et dont la trésorerie ne permettrait pas de faire face aux dépenses immédiates ;
- d'un dégrèvement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) ;
- de la prise en charge partielle des intérêts des annuités en cours ;
- de la prise en charge partielle des intérêts des prêts de trésorerie ;
- de la prise en charge partielle des frais financiers occasionnés par la garantie bancaire accordée aux exploitants pour restructurer leurs dettes ;
- de la prise en charge partielle des coûts liés à la restructuration des prêts (frais bancaires et intérêts supplémentaires) ;
- de la prise en charge partielle des cotisations sociales ;
- etc.,

Pour savoir si des mesures conjoncturelles sont mises en place accompagner les exploitants en difficulté, vous pouvez consulter le site internet des services de l'État en Charente :

Cliquez ici

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-preservation-des-ENAF/Agriculture/Aides-conjoncturelles-et-de-crisis>



## REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION

Les professionnels qui utilisent du carburant pour les besoins de leur activité agricole peuvent se faire rembourser une partie des taxes perçues sur leurs dépenses réelles de carburant pour les véhicules agricoles engagées au cours de l'année précédente.

### Ce remboursement partiel concerne :

- la taxe intérieure de consommation sur les volumes de gazole non routier (GNR), de fioul lourd ;
- la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) ;
- le remboursement s'étend également aux gaz de pétrole liquéfié (GPL) utilisés comme combustible, assujettis à la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) .

### Bénéficiaires éligibles :

- les exploitants agricoles à titre individuel ou sous formes sociétaires (GAEC, EARL, SCEA, etc.) ;
- les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;
- les entreprises de travaux agricoles et forestiers ;
- les exploitations de conchyliculture, d'aquaculture marine ou de pisciculture ;
- les personnes redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime ;
- les personnes morales ayant une activité agricole au sens des articles L. 722-1 (5° excepté) à L.722-3 du code rural et de la pêche maritime.

#### ◆ Procédure et pièces justificatives

Pour les achats réalisés au cours de l'année N, la demande de remboursement doit être effectuée au plus tard le 31 décembre de l'année N+3.

Les bénéficiaires concernés doivent transmettre leur demande par voie dématérialisée sur [www.chorus-pro.gouv.fr](http://www.chorus-pro.gouv.fr).

La liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande dépend de la typologie du demandeur.

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site internet des services de l'État en Charente :



<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-preservation-des-ENAF/Agriculture/Aides-conjoncturelles-et-de-crises/Remboursement-partiel-de-la-taxe-interieure-de-consommation>.

## SUIVI DES AIDES DE MINIMIS AGRICOLE

### ◆ Qu'est-ce qu'une aide de minimis ?

C'est une aide de faible montant accordée à une entreprise par une autorité publique quelle qu'elle soit (État, collectivité territoriale, établissement public, etc.), sous réserve que cette entreprise respecte les conditions d'attribution prévues par la réglementation. Compte-tenu du faible montant de ces aides, la Commission européenne considère qu'elle ne fausse pas la concurrence.

### ◆ Quels types d'aides sont concernés par le régime de minimis agricole ?

Les aides « de minimis » dans le secteur agricole, peuvent prendre différentes formes. Il peut s'agir par exemple :

1) de dispositifs de **prises en charge des cotisations sociales**

2) de **dispositifs fiscaux** :

- crédits d'impôts en faveur de l'agriculture biologique ;
- crédits d'impôts en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole ;
- exonération ou dégrèvement de Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) ;
- remboursements partiels de l'accise sur le **GNR, le fioul lourd, les GPL** et de l'accise sur les **gaz naturels** au profit des **conchyliculteurs** ;
- remboursements partiels de l'accise sur le **fioul lourd** acquis pour des travaux agricoles et forestiers ;

3) des **aides conjoncturelles (aides de crises)** : fonds d'allègement des charges ou fonds d'urgence, prêts de reconstitution de fonds de roulement etc ;

4) des aides spécifiques versées par FranceAgrimer ;

5) des aides versées par les **collectivités territoriales** (aides aux jeunes agriculteurs, etc).



Cette liste n'est pas exhaustive. Toutes les aides mentionnant le cadre réglementaire suivant sont des aides de minimis :  
« **Règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n°1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture** ».

◆ **Quelles sont vos obligations en tant qu'exploitant ?**

Il est de votre responsabilité de **comptabiliser les aides de minimis perçues ou à percevoir sur l'exercice fiscal en cours et des deux précédents**. En présence d'une nouvelle demande d'aide, il vous importe de communiquer à l'autorité publique le montant des aides de minimis perçues.

◆ **Suivi de mes aides de minimis**

Le suivi de vos aides vous permettra de renseigner l'attestation sur l'honneur exigée dans le cadre de vos demandes d'aide relevant du régime de minimis dans le secteur de l'agriculture.

**Nous vous recommandons de tenir une fiche de situation et de suivi des aides perçues (au cours de la période triennale) que vous devez conserver dans votre dossier de comptabilité.**

**Exemple de tableau de suivi :**

<b>Intitulé de l'aide</b>	<b>Organisme payeur</b>	<b>Date de décision ou paiement</b>	<b>Montant payé</b>
<i>Exemple :</i> Crédit d'impôt bio	DDFIP	25/01/22	4 500,00 €

Pour en savoir plus, vous pouvez consulter le site internet des services de l'État en Charente :

<https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-preservation-des-ENAF/Agriculture/Suivi-des-aides-de-minimis-agricole>